

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 décembre 2005

---

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par  
M. Hamelin-----  
**ARTICLE 8***(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)*

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3 »,

les mots :

« , 3° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 211-3 ainsi qu'à l'article 18-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de préserver les conditions de mise en œuvre de l'exception de « courte citation » y compris lorsqu'il s'agit du compte-rendu des manifestations sportives. Si le projet de loi propose de liciter et protéger les dispositifs destinés – notamment – à prévenir la piraterie, ces systèmes ne doivent pas pouvoir empêcher ce droit de citation.